

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Niort, le 16 AOUT 2022

ZI Saint Liguairre
4 rue Alfred Nobel
79 000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PROVOST Frères

2, Route de Ruffec
79190 SAUZE VAUSSAIS

Références : 0007202867/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement PROVOST Frères implanté 2, Route de Ruffec 79190 SAUZE VAUSSAIS. L'inspection a été annoncée le 19/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROVOST Frères
- 2, Route de Ruffec, 79190 SAUZE VAUSSAIS
- Code AIOT : 0007202867
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Créée en 1958, la société PROVOST Frères est spécialisée dans l'achat et la transformation des bois, de la grume jusqu'au pré-débit. Les activités exercées sur le site sont : le sciage, le séchage, la vente de bois (tropicaux, américains, de pays). Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2084 du 8 janvier 1988 au regard de la rubrique 2410 (soumise à enregistrement) et des rubriques 1532, 1434 et 4734 (soumises à déclaration). L'effectif est de 45 personnels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Cette visite a eu pour objet de vérifier :

- la situation administrative, technique, organisationnelle des installations, prenant en compte les évolutions du site et la réglementation des ICPE,
- le respect des prescriptions applicables aux installations,
- les contrôles réglementaires réalisés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-05	/	Sous 3 mois, rétention des eaux incendie
4	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2	/	Sous 3 mois, une ARF
5	Dépôt de bois en extérieur	Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-07-2	/	Distance d'éloignement sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 1	/	Transmettre tableau ICPE sous 3 mois
3	Moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-06	/	Poteaux incendie sous 2 mois, Installation et mise en service de la centrale d'alarme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles détaillés par thèmes dans le présent rapport font apparaître des constats sans suite (avec réponses attendues) et des constats susceptibles de suites, pour lesquels l'exploitant apportera des réponses et mettra en place, dans les délais impartis, des mesures correctives, puis informera l'inspection des installations classées des dispositions mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actualisation du tableau des rubriques ICPE au titre du bénéfice acquis, suite à la parution des décrets qui ont modifié les rubrique de la nomenclature.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 3 mois, l'actualisation du tableau de classement des rubriques de la nomenclature figurant à l'article 1er de son arrêté préfectoral de 1988, avec les capacités, puissances, volumes, régime de classement, pour les rubriques 2410, 1532, 1434, 4734 modifiées par décrets, en sollicitant le bénéfice des droits acquis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-05
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour l'aménagement des sols en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces écoulements ne puissent gagner le milieu naturel (notamment pour le confinement, sur le site, des eaux incendie).
Constats : L'exploitant transmettra, sous 3 mois à l'inspection et pour avis au SDIS : - le calcul du volume de confinement des eaux incendie au moyen du document technique D9A, - un échéancier de réalisation pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux incendie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-06
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu des moyens de secours contre l'incendie qui se composent de : - 1 poteaux incendie, - 1 réserve d'eau de 140 m3, - d'extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.
Constats : l'inspection a constaté que l'établissement est pourvu des moyens de secours contre l'incendie suivant : - 2 poteaux incendie, - 1 réserve d'eau de 400 m3, - d'extincteur de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre. Sous 2 mois, l'exploitant prendra contact avec la gestionnaire du réseau afin de faire vérifier la disponibilité opérationnelle de ses 2 poteaux incendie, avec un contrôle des débits en statique et en simultané. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une commande a été passée pour l'installation, sur le site, d'une centrale d'alarme et de détecteurs incendie (avec report). La commande ayant été livrée, la centrale doit, dès que possible, être installée et mise en service. L'exploitant devra également disposer d'un plan à jour indiquant les zones à risques et l'emplacement du dispositif de détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2011, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, sous 3 mois, une analyse du risque foudre (ARF) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011. Cette ARF aura pour but d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dépôt de bois en extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/1988, article 2-07-2
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'éloignement des stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser cinq mètres. Dans le cas où les dépôts seraient délimités par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation d'un feu, tels que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.
Constats : L'inspection a constaté que les stockages de billons de bois (sur le parc extérieur) ne respectaient pas la distance d'éloignement de 5 mètres de la clôture du site (celle-ci étant composée de panneaux de bois). Aussi, l'exploitant procédera, sous 2 mois, à une réorganisation de ses stockages afin que ceux-ci soient disposés à une distance minimum de 5 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet